



Réunion du 6 FEVRIER 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM REIS LAGARTO Luis, PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, KOUROUGHLI Jamel.

Excusés : MME RADJAI Isabelle, HEMARA Faïcal, VARACHAS Jacques.

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 28702971 du 22/12/2024 : RETHAIS FC 2 – MATHA AVENIR 2 en D3 Poule B.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°7 en date du 9 janvier 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de FC RETHAIS** d'un joueur, licence **N°2546486671** en état de suspension, en date du 18/11/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de FC RETHAIS 2** a été informé en date du 14/01/2025 et qu'il n'a pas formulé ses observations.

Considérant que ce joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension dont l'automatique avec une date d'effet au 18/11/24, il devait donc purger son match et ne pouvait prendre part à cette rencontre.



✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC RETHAIS avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de MATHA AVENIR.**

Inflige au joueur n°25464866671 du club DE FC RETHAIS 2, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC RETHAIS**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et Challenge pour information.

Dossier n° 2 : Évocation

Match n° 29625219 du 09/12/2024 : ES THENAC AISE 2 – DRAGONS VERTS EFC BVT 2 en Critérium à 8.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°7 en date du 9 janvier 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de FC RETHAIS** d'un joueur, licence **N°1109309028** en état de suspension, en date du 20/10/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de ES THENAC** a été informé en date du 17/01/2025 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que ce joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension avec une date d'effet au 20/10/24, il devait donc purger son match et ne pouvait prendre part à cette rencontre.

✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ES THENAC avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de DRAGONS VERTS FC BVT.**

✚ **Inflige au joueur n°11109309028 du club de ES THENAC, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF.**

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ES THENAC**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour informations.



Dossier n° 3 : Évocation

Match n°28703506 du 12/01/2025 : ROCHEFORT FC 3 – BOISSEUIL 2 en D4 Poule B.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ROCHEFORT FC 3** d'un joueur, licence **N°2545902075** en état de suspension, en date du 09/12/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ROCHEFORT FC 3** peut formuler ses observations avant le 12/02/2025 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n°4 :

Match n°30090385 du 18/01/2025 : NIEUL SUR MER ASM 2 – ILE D'OLERON FOOTBALL 2 en Challenge des Réserves.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **NIEUL SUR MER** d'un joueur, licence **N°2544442658** en état de suspension, en date du 16/12/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **NIEUL SUR MER** peut formuler ses observations avant le 12/02/2025 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.



DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier

Match n° 28703506 : ROCHEFORT FC 3 – BOISSEUIL 2 en D4 POULE B du 12/01/25.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Président du club de BOISSEUIL, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC 3** pour le motif suivant :

« Bonjour,

*Je vous confirme vouloir appuyer notre réserve d'avant match, pour la rencontre du dimanche 11 janvier Rochefort 3 - Boisseuil 2 en championnat D4 poule B sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Rochefort où des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une des équipes supérieures (exemple, match de la R1 la veille). Éventuelle participation également de certains joueurs ayant effectué plus de 7 matchs en équipe supérieure.
Dans l'attente de votre réponse.*

Cordialement.

Eric Dilhac- Président »

Après vérification n'ayant pas de réserve d'inscrit et valider sur la FMI la commission décide de traiter cette demande en réclamation.

N° Match : 28703506	50590.1	2024-2025	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 4 / Unique			Poule : Poule B
Journée ou Tour : 11			
Date : 12/01/2025	à 15H		
550807 Rochefort Fc 3 - 529691 Boisseuil 17 Stade 2			

RESERVES D'AVANT MATCH

R.A.S.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation fondée, en effet le club de ROCHEFORT FC 3 a fait jouer le joueur N °de licence 2545902075 en état de suspension au 09/12/2024 date d'effet.

✚ **Par ces motifs, donne match perdu au club de ROCHEFORT FC 3, par pénalité avec -1 point et -3 points et 0/3 but.**

✚ **Suite à une réclamation, le club adverse ne récupère pas les points. Article 187 des RG de la FFF.**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ROCHEFORT**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°

Match n° 28702786 : DIABLES ROUGES BCY 2 – AUNIS AVENIR FC 3 en D3 POULE A du 08/12/24

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve formulée par le Président du club de DAIBLES ROUGES BCY 2, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de AUNIS AVENIR FC 3** pour le motif suivant :

« Bonjour,

Suite au match N° 28702786, nous posons réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs, et sur les joueurs ayant joué en équipes supérieur.

Merci par avance,

le Bureau »



Après vérification n'ayant pas de réserve d'inscrit et valider sur la FMI la commission décide de traiter cette demande en réclamation.

N° Match : 28702786	50260.1	2024-2025	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 3 / Unique		Poule : Poule A	
Journée ou Tour : 11			
Date : 11/01/2025		à 20H	
581834 Diables Rouges Bcy 2 - 590364 Aunis Avenir Fc 3			

RESERVES D'AVANT MATCH

R.A.S.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de AUNIS AVENIR FC 3 n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (03-05) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES BCY**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°7

Match n° 28702796 CAP AUNIS ASPTT FC 2 – PERIGNY FC 3 en D3 poule A du 26/01/25

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,



Considérant la réserve formulée par le Président du club de CAP AUNIS ASPTT FC 2, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **PERIGNY FC 3** pour le motif suivant :

« **De** : CAP AUNIS ASPTT F.C. <549380@lfna.fr>

Envoyé : jeudi 30 janvier 2025 11:12

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; BOUQUET Jérôme (jerome.bouquet.foot17@gmail.com) <jerome.bouquet.foot17@gmail.com>; SECRETAIRE GENERAL CHARENTE-MARITIME <SG-CHARENTEMARITIME@foot17.fff.fr>

Objet : Réclamation feuille de match Séniors D3 Cap Aunis 2 vs Périgny 3, rencontre 28702796

Bonjour,

Je me permets de vous contacter car nous nous sommes rendus compte d'une incohérence sur la feuille de match du 26/01/25 opposant Cap Aunis 2 à Périgny 3 en séniors D3, rencontre 28702796.

Le souci rencontré est que sur la feuille de match il n'y a aucun N°7 du côté de Périgny, hors le N°7 était bien présent sur le terrain dès le début du match. Nous avons identifié ce joueur en question car certains joueurs de notre équipe le connaissaient, il s'agit d'Enzo Chauveau. De plus, ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe Périgny 2 en D2. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de **CAP AUNIS ASPTT FC** à l'instance en date du **30/01/2025**

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées non conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Et est considérée Hors délais.

Dossier mis en instance en attente des auditions des personnes concernées.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°8 :

Match n°30090284 : FC SUD 17 3 – DOMPIERRE STE SOULLE 3 en Challenge des Réserves.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC SUD 17**, Monsieur BOUILLAGUET Mickael licence n°1109313487, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC D2S** pour le motif suivant :



N° Match : 30090284	55009.1	2024-2025	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Challenge Des Réserves / Phase Unique		Poule : Unique	
Journée ou Tour : 4 TOUR 4			
Date : 19/01/2025		à 14H30	
560816 Sud 17 Fc 3 - 581833 Dompierre Ste Soulle 3			

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BOUILLAGUET MICKAEL licence n° 1109313487 Capitaine du club FOOTBALL CLUB SUD 17 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de FC SUD 17** à l'instance en date du **19/01/2025** en ces termes :

« Madame, Monsieur,

Par ce mail, nous avons l'honneur d'appuyer la réserve posée par notre équipe C à l'occasion de la rencontre de challenge des réserves N° 30090284, FC SUD 17 3 / Dompierre Ste-Soulle 3, du 19 janvier 2025.

Très cordialement.

Frédéric Chaubénit »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de DOMPIERRE SAINTE SOULLE n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (00-03) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC SUD 17**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°9 :

Match n° 28703592 ROYAN VAUX AFC 3 – ST PORCHAIRE CORME ROYAL 2 en D4 POULE C du 12/01/25

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,



La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de ST PORCHAIRE CORME ROYAL FC, Monsieur MERCERON CEDRIC licence n°1129326675, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de ROYAN VAUX AFC** pour le motif suivant :

N° Match : 28703592	50610.1	2024-2025	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 4 / Unique			Poule : Poule C
Journée ou Tour : 3			
Date : 12/01/2025	à 15H		
548907 Royan Vaux Afc 3 - 581870 St Porchaire Corme R 2			

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) MERCERON, CEDRIC, 1129326675 Capitaine du club ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C. formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Mr MERCERON CAPITAINE DE L EQUIPE DU SPCR POSE RESERVE SUR LE ENSEMBLE DES JOEURS DE L EQUIPE RECEVANTE SUR LE NOMBRE DE JOEUR AILLANT JOUÉ EN EQUIPE SUPERIEUR EN NOBRE DE MAATCH ET POUR LE WEEK END PRECEDENT

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de ST PORCHAIRE CORME ROYAL** à l'instance en date du **13/01/25** en ces termes :

« BONJOUR

Le SPCR FC vient par ce mail confirmer la réserve posée lors du match 28703592 du dimanche 12 janvier 2025 entre le ROYAN / VAUX 3 et le SPCR FC comptant pour le championnat de Division 4 POULE C.
Cordialement

Pour le PRÉSIDENT
PHILIPPE FOUCART

Le SEC GENERAL
ERIC CORNIER »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de ROYAN/VAUX 3 n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (06-00) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SAINT PORCHAIRE CORME ROYAL**.



Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°10

Match n° 28704168 JONZAC ST GERMAIN FC 3 – BEDENAC LARUSCADE SC 2 en D4 POULE F du 11/01/25.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **BEDENAC LARUSCADE CERCOUX**, Monsieur JULLION FLORIAN licence n°319201280, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **JONZAC ST GERMAIN FC** pour le motif suivant :

N° Match : 28704168	50789.1	2024-2025	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 4 / Unique			Poule : Poule F
Journée ou Tour : 11			
Date : 11/01/2025	à 20H		
550805 Jonzac St Germain Fc 3 - 560426 Bedenac Laruscade Sc 2			

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) JULLION FLORIAN licence n° 319201280 Capitaine du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **SC BEDENAC LARUSCADE CERCOUX** à l'instance en date du **12/01/25** en ces termes :

« Je soussigné, Mr JULLION Florian numéro de licence 319201280 capitaine du match FCS Jonzac St germain 3 - SCBL 2 appuie la réserve sur la qualification et/ou la participation des joueurs appartenant au club adverse.

Cette rencontre devait se jouer le 07/12/2024, nous avons des doutes sur des joueurs qui aurait jouer ce jour-là.

Cordialement, Mr JULLION Florian. »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,



Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de JONZAC SAINT GERMAIN FC 3 n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (04-01) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BEDENAC LARUSCADE SC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c

« Dans toutes les compétitions des Liges et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une



adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation - Évocation

1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une



feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19H30
Prochaine réunion le 23/01/2025

Le Président de Séance,
Mario PAGNOUX

La Secrétaire de séance
Marie Madelaine HERVAUD